

DELIBERATIONS DU SENAT - SEANCE DU 2 MAI 2001

http://www.senat.fr/seances/s200105/s20010502/s20010502_mono.html 11/07/03

M. le président. « Art. 42 *octies*. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du même code est ainsi rédigé :

« 2° Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée à l'article L. 953-1, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ou d'assister des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience ; ».

Par amendement n° 451, le Gouvernement propose :

I. - Dans le texte présenté par cet article pour le 2° de l'article L. 991-1 du code du travail, de remplacer les mots : « à l'article L. 953-1 » par les mots : « aux articles L. 953-1, L.953-3 et L. 953-4 ».

II. - Dans ledit texte, après les mots : « les organismes de formation », d'ajouter les mots : « et leurs sous-traitants ».

III. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le premier alinéa de l'article L. 920-10 du code du travail est rédigé comme suit :

« Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution de conventions de formation ou de contrats de sous-traitance de formation ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature ou par défaut de justification, être rattachées à l'exécution de ces conventions ou contrats, ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat. Les organismes collecteurs pour la formation des chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et les travailleurs indépendants et chefs d'entreprise de pêche n'étaient pas visés dans le champ du contrôle ; leur mention permet de compléter ce champ de manière cohérente.

La mention des organismes sous-traitants assurant des actions de formation en soustraitance d'organismes de formation déclarés permet d'inclure clairement ces prestataires dans le champ de contrôle. Cela permet d'éviter toute ambiguïté, comme la mise en place de systèmes d'« organismes écrans ».

Dans le même esprit, la modification de l'article L. 920-10 a pour objet de préciser les conditions de mise en oeuvre des sanctions applicables aux organismes de formation en cas de dépenses injustifiées ou non rattachables aux conventions de formation, et d'étendre plus clairement que dans le texte initial l'application éventuelle de ces sanctions aux sous-traitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Annick Bocandé, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 451, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

« 3. La déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification de la personne physique ou morale, ainsi que les éléments descriptifs de son activité. L'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle procède à l'enregistrement des déclarations au vu des pièces produites. Toutefois, les organismes qui exercent exclusivement leur activité en exécution de contrats de sous traitance, conclus avec des organismes déclarés, sont dispensés de cette obligation de déclaration. L'enregistrement est annulé par décision de la même autorité administrative lorsqu'il apparaît que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions visées à l'article L. 900-2. Les décisions d'annulation de l'enregistrement sont motivées et notifiées aux intéressés. La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 920-5 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle. Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration. Le conseil régional a communication des éléments de la déclaration et de ses éventuelles modifications.

« 4. Les personnes physiques ou morales mentionnées au 1 doivent justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qu'elles emploient, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

« 5. Les modalités de ces déclarations ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 246 est présenté par Mme Dieulangard, MM. Cazeau et Chabroux, Mme Printz et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 386 est déposé par MM. Fischer, Muzeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Tous deux tendent à supprimer la troisième phrase du troisième alinéa (3) du texte présenté par l'article 45 *quater* pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article L. 920-4 du code du travail.

La parole est à M. Chabroux, pour présenter l'amendement n° 246.

M. Gilbert Chabroux. Cet amendement vise à supprimer la dispense d'obligation de déclaration qui est prévue pour les organismes sous-traitant en matière de formation professionnelle. Nous savons ce que peut apporter cette dispense dans un domaine où il faut aussi de la souplesse pour être efficace, mais nous craignons qu'elle ne soit mise à profit par les sectes. Chacun sait que le monde de l'entreprise est l'une de leurs cibles privilégiée et qu'elles tentent de le pénétrer par le biais de la formation professionnelle.

Leur démarche est simple : elles dévoient l'objectif de formation professionnelle pour faire de la formation individuelle, en fait placer les individus sous leur emprise.

Demain après-midi, nous examinerons en deuxième lecture une proposition de loi d'origine sénatoriale tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire. Il ne faut manquer aucune occasion de se monter vigilant.

Les organismes qui s'adresseront à des sous-traitants seront vigilants dès lors qu'ils sont soumis à l'agrément, mais cela ne suffit pas quand on connaît le caractère insidieux et procédurier de la démarche des sectes. Cette suppression de dispense représente certainement une surcharge de travail s'agissant de l'agrément, mais elle permet de gagner du temps qui peut être consacré à des actions plus utiles si on a pu stopper l'activité des sectes en amont.

Nombre de dispositions du présent projet de loi requièrent une plus grande implication des inspecteurs du travail. Ils ont d'autant plus besoin de se fonder sur des textes clairs.

L'objet de cet amendement rejoint parfaitement l'objet de l'article 45 *quater*, à savoir poursuivre la remise en ordre de l'offre dans le secteur de la formation professionnelle, où de nombreux organismes ne sont pas à même d'exercer une activité sérieuse.

M. le président. La parole est à M. Muzeau, pour défendre l'amendement n° 386.

M. Roland Muzeau. L'article 45 *quater* dispose que les organismes de formation exerçant exclusivement leur activité dans le cadre de contrats de sous-traitance sont dispensés de l'obligation de déposer une déclaration d'activité. Cette disposition nous paraît pour le moins assez mal venue. On sait bien en effet que la critique majeure adressée à l'encontre du dispositif de formation tient à son absence de transparence. Le recours à la sous-traitance qui peut être envisagé lorsque le commanditaire en est informé et en est d'accord, comme le prévoient, par exemple, les conventions des conseils régionaux, ne saurait être institutionnalisé. On sait bien en effet que le manque de transparence qui prévaut souvent dans le secteur de la formation permet à certaines sectes, sous couvert d'actions de formation, de mettre en place des mécanismes permettant de recruter de nouveaux adeptes. On se trouve là bien loin des objectifs de formation. Il nous semble donc utile de maintenir pour les organismes de formation exécutant des contrats de soustraitance une déclaration d'activité. Tel est l'objet de cet amendement, que nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s246 et 386 ?

Mme Annick Bocandé, rapporteur. Ces deux amendements identiques concernent les règles de contrôle applicables aux sous-traitants. Ils suppriment pour ceux-ci la possibilité d'une dispense de déclaration d'activité. *A priori* la commission est plutôt favorable à ces deux amendements, même si je tiens à dire à MM. Chamoun et Muzeau qu'il ne faut peut-être pas faire d'amalgames trop hâtifs. Ces amendements permettent d'assurer en pratique la réalité du contrôle. On peut en effet craindre qu'une dispense de déclaration d'activité ne se traduise par une multiplication des organismes sous-traitants. Dès lors, le risque est grand d'un contournement des dispositions du présent article. Mais encore faut-il qu'il soit possible en pratique d'organiser ce contrôle des sous-traitants. C'est pourquoi je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un sujet extrêmement sensible. Le Gouvernement avait choisi, dans un souci de transparence et de contrôle, de modifier le régime de la déclaration d'établissement que devaient effectuer les organismes avant de s'installer et de s'ancrer plus ou moins dans le champ de la formation professionnelle.

Chacun sait ici que le nombre d'organismes qui assurent cette formation a beaucoup augmenté. Il existe aujourd'hui 40 000 organismes de formation, qui ont pignon sur rue uniquement avec une déclaration d'établissement.

Pour entamer une logique de rigueur, nous avons décidé d'exiger une déclaration d'activité. Il ne pourra plus y avoir de feu vert avant qu'un organisme ait pu démontrer son activité à travers une convention.

Nous maintenons le cap qui consiste à réduire le nombre des organismes, dont certains n'assument que dix heures ou quinze heures de formation par an, pour essayer d'obtenir plus de transparence et d'efficacité. Je sais bien qu'en choisissant ce cap, il a fallu se résoudre à ne pas imposer cette démarche, vérifiée, de déclaration d'activité à tous les organismes qui souhaiteront ouvrir leurs portes, particulièrement pour les sous-traitants.

Cependant, j'ai été très sensible, en dialoguant avec vous, au fait que vous craigniez qu'un certain nombre de soustraitants n'échappent au filet d'efficacité et de contrôle que nous souhaitons renforcer et puissent parfois apparaître - ou être - comme des écrans.

Force est de constater que, tout à l'heure, l'amendement n° 451 que j'avais déposé et qui faisait entrer les soustraitants dans le champ du contrôle de la formation professionnelle, à défaut de cette déclaration d'activité vérifiée, a été repoussé par votre Haute Assemblée.

Dans la logique qui est la mienne, je ne peux aller dans le sens de mes amis, puisque je garde comme cap la réduction du nombre d'organismes, dans un souci de vérité. Si votre Haute Assemblée ne retient pas ce soir mon idée de faire entrer les organismes soustraitants dans le champ du contrôle, peut-être acceptera-t-elle de le faire dans la suite de la navette.

Mme Annick Bocandé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bocandé, rapporteur.

Mme Annick Bocandé, rapporteur. J'ai bien entendu Mme le secrétaire d'Etat et les arguments qui ont été développés. Après avoir émis, dans un premier temps, un avis plutôt favorable, je m'en remets à la sagesse de notre assemblée. Je pense que la disposition concernée évoluera au cours de la navette.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 246 et 386, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)